

N° 4828¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976
portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Texte des amendements (6.8.2001)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné du projet de loi amendé | 2 |

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

(6.8.2001)

- L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:
Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux
- A l'article 1 du projet de loi le bout de phrase „En vue de l'interprétation de l'article X de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998“ est biffé.
- L'article 2 du projet de loi est supprimé.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI AMENDE**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976
portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux**

Article unique.— La loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 3 prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** (1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, les personnes visées à l'article 1er, paragraphe (1) de la présente loi ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement endéans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

(2) Le jour de congé compensatoire doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remplacé par une compensation financière.

(3) Au cours de la même année de calendrier, il ne pourra être procédé qu'au remplacement de trois jours fériés au maximum.“

2. L'article 7 est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Si l'un des jours fériés tombe sur un dimanche, le travailleur a droit au cumul des indemnités telles que fixées ci-avant et de la majoration de salaire ou d'indemnité telle que fixée au paragraphe (2) de l'article 7 de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.“